



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.566/2
du 19 juin 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en Éducation à la philosophie et à la citoyenneté’

Le 22 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en Éducation à la philosophie et à la citoyenneté'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 juin 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 juin 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Conformément à l'article 60^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', l'avant-projet de décret à l'examen tend à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 'déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté' (article 1^{er} de l'avant-projet) ¹, ainsi qu'à prévoir une procédure de dérogation à ce référentiel des compétences terminales (articles 2 à 6 de l'avant-projet) ² en prévoyant une entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017 (article 7 de l'avant-projet).

(*) S'agissant d'un avant-projet de loi, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Pour rappel, cette confirmation doit intervenir dans les six mois de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement fixant le référentiel.

² L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 ne contenait pas de mécanisme de dérogation. Cependant, voir l'avis n° 60.920/2 donné le 27 février 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 'déterminant les compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté' en ce qu'il renvoie à l'observation générale 4 formulée dans l'avis n° 59.728/2/V donné le 17 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du 24 août 2016 'déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté'.

2. Concernant l'article 1^{er} de l'avant-projet, il est suggéré, en vue d'une parfaite information des députés, d'annexer au dossier déposé au Parlement l'arrêté à confirmer, tel qu'il a été publié au *Moniteur belge* du 19 mai 2017.

De même, il serait utile de joindre l'avis n° 60.920/2 donné le 27 février 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017, eu égard aux observations 3 et 4 formulées dans cet avis et auxquelles il est renvoyé *mutatis mutandis* dans le cadre de l'examen du présent texte en projet.

3. Concernant les articles 2 à 7 de l'avant-projet, qui prévoient une procédure de dérogation au référentiel des compétences terminales, on peut s'interroger sur l'applicabilité d'une entrée en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2017 en raison des délais prévus dans le cadre de cette procédure.

Ainsi, à titre d'exemple, l'article 4, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet dispose que,

« Sous peine d'être irrecevable, la demande de dérogation et ses annexes sont introduites, par lettre recommandée à la poste, auprès du Gouvernement, au plus tard dix mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle elle doit entrer en vigueur ».

Il y a lieu de compléter l'avant-projet en prévoyant des mesures transitoires pour l'année scolaire 2017-2018³.

A fortiori, le commentaire de l'article 7 de l'avant-projet doit être complété en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Articles 4 et 5

Eu égard au décret de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française', l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu de remplacer les mots « lettre recommandée à la poste » par les mots « envoi recommandé » dans les articles 4, § 2, alinéa 2, et 5, § 2, alinéa 3, première phrase, de l'avant-projet⁴.

³ Voir, dans le même sens, l'avis n° 61.285/2 donné le 2 mai 2017 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en Éducation à la philosophie et à la citoyenneté'.

⁴ Voir la portée du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modifications de dispositions réglementaires faisant obstacles aux communications par voie électronique' (avis n° 61.421/2 du 29 mai 2017).

Article 5

L'article 5, § 1^{er}, de l'avant-projet contient plusieurs erreurs.

Il est dès lors proposé de le rédiger de la manière suivante :

« La commission visée à l'article 11 du décret de la Communauté française du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique est chargée de donner un avis au Gouvernement sur les demandes de dérogation ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT